

REPONSES FOURNIES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES ET  
PAR CERTAINS ETATS NON MEMBRES EN EXECUTION DE LA  
DECISION PRISE PAR LE CONSEIL DE SECURITE AU  
COURS DE SA TROIS-CENT-VINGTIEME SEANCE, TENUE LE 15 JUIN 1948 \*

Conformément à la décision que le Conseil de sécurité a adoptée au cours de sa trois cent-vingtième séance tenue le 15 juin 1948, décision que le Secrétaire général a porté à leur attention le 15 juin 1948, les Etats suivants ont accusé réception de la communication du Secrétaire général et ont joint aux réponses qu'ils ont adressées au Secrétaire général certains renseignements sur le fond de la question qui sont reproduits ci-dessous :

## (a) Union Sud-Africaine

le 6 juillet 1948

Le suppléant du représentant permanent de l'Union Sud-Africaine auprès des Nations Unies salue le Secrétaire général et en réponse à son télégramme n° 17 en date du 15 juin a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prend toutes les mesures administratives nécessaires pour empêcher l'exportation de matériel de guerre à destination des pays du Moyen-Orient pendant la durée du cessez le feu, conformément à la demande du Conseil de sécurité.

## (b) Autriche

EN VOUS ACCUSANT RECEPTION DU TELEGRAMME EN DATE DU 15 JUIN, J'AI L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QUE LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN EST PRET A ASSISTER LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES EN PALESTINE BIEN QU'IL NE SOIT PAS ENCORE MEMBRE DE L'ORGANISATION. TOUTEFOIS L'AUTRICHE QUI N'EST PAS VOISINE DE LA PALESTINE ET N'A PAS DE DEBOUCHE SUR LA MER N'EST PAS EN MESURE D'EXERCER UN CONTROLE DIRECT SUR LE TRANSPORT DES INDIVIDUS OU DU MATERIEL. EN AUTRICHE LES PERSONNES DEPLACEES SONT UNIQUEMENT SOUMISES A LA JURIDICTION DE LA COMMISSION ALLIEE.

GRUBER, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
D'AUTRICHE

\* Ce document comprend les réponses reçues du 6 au 9 juillet 1948. Pour les réponses antérieures voir les documents S/855, S/855/Add.1, S/855/Add.2.

(c) Equateur

"J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de son câblogramme n° 3 en date du 30 mai dernier, par lequel elle a bien voulu porter à ma connaissance la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 29 mai 1948, relative au problème palestinien.

2. Je suis reconnaissant à Votre Excellence de m'avoir communiqué ce renseignement et je me permets de lui indiquer que le Gouvernement de l'Equateur a dûment pris note de la résolution précitée.

3. Je dois également informer Votre Excellence que le Gouvernement équatorien prendra toutes les mesures appropriées pour mettre strictement en exécution, en ce qui le concerne, ladite résolution.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération.

Pour le Ministre, le Sous-Secrétaire par interim

M. Francisco Urbina Ortiz

(d) République dominicaine

"La délégation permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ses civilités au Secrétaire général des Nations Unies en se référant au renseignement envoyé par son intermédiaire au Gouvernement de la République dominicaine en date du 15 juin de cette année, relatif à la décision prise, sur demande du Médiateur envoyé par l'Organisation des Nations Unies en Palestine, par le Conseil de sécurité en sa 320ème séance, le 15 juin de l'année en cours, qui demandait en même temps aux Etats Membres de prêter leur coopération et leur aide audit Médiateur pour mettre à exécution les termes des propositions de trêve acceptés par les gouvernements intéressés le 9 juin 1948.

En réponse, la délégation permanente de la République dominicaine tient à informer le Secrétaire général des Nations Unies que le Gouvernement de la République dominicaine a dûment pris note du renseignement précité et n'a aucune observation à formuler à cet égard.

New-York, le 30 juin 1948.

